Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Décision n° DIDD/2015-116 du 18 mai 2015

Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Vivy (49)

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 19 mars 2015, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vivy ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 16 avril 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Vivy, d'une superficie de 2 317 ha, pour une population de 2413 habitants en 2011, est concerné par des inventaires au titre du patrimoine naturel – à savoir, la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « porche d'une maison particulière, route nationale » et la ZNIEFF de type 2 « Bois des Monteaux », également concernée par la stratégie nationale de création des aires protégées (SCAP) - et que cette commune se situe au cœur du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;

Considérant que les choix faits quant au zonage du PLU sont de nature à garantir l'absence d'impacts significatifs sur les sites Natura 2000 à proximité de la commune, à savoir les sites « Vallées de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » et le « Lac de Rillé et forêts voisines de Touraine » ;

Considérant que la commune offre une forte attractivité résidentielle qui s'est traduit par l'accueil de 540 habitants supplémentaires entre 1999 et 2010 et qu'elle envisage une évolution démographique de + 0,25 % par an sur 10 ans en privilégiant l'investissement des espaces déjà urbanisés au sein du bourg ;

Considérant que le traitement des entrées de bourg est un enjeu fort, notamment du côté de Longué-Jumelles, que le PLU devra s'assurer de leurs qualités pour que les objectifs d'intégration des infrastructures économiques et de mise en valeur du bourg affichées dans le projet soient effectifs ;

Considérant que la traversée du territoire communal par des voies classées à grande circulation est source de nuisances sonores, et que le zonage du PLU devra en tenir compte dans les zones d'extension de l'habitat afin de ne pas augmenter les populations exposées aux nuisances ;

Considérant que le PLU présente un enjeu vis-à-vis du risque inondation qui conduit la commune à afficher un objectif de préservation de la zone inondable du Val d'Authion de toute nouvelle urbanisation, à l'exception toutefois du hameau du Ciron au sein duquel serait permis l'accueil de constructions nouvelles ;

Considérant que le projet de PLU définit l'extension d'une carrière alluvionnaire comme le principal projet de la commune, en renvoyant toutefois à l'étude d'impact réalisée en 2013 à l'échelle du projet, sans apporter plus de précision dans le présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que ce projet est situé dans la ZNIEFF de type 2 « bois des Monteaux », désignée en raison de la présence de bois marécageux d'aulnes, de saules et de myrtes des marais, ainsi que de landes sèches et de pelouses silicoles sèches, que la description de l'inventaire évoque l'extension de la carrière comme une menace potentielle pour ce site, et que le projet d'extension implique un défrichement d'une partie du bois ;

Considérant que la révision du PLU rendra possible le projet d'extension de la carrière alluvionnaire précité, en reclassant des zones agricoles et naturelles du PLU actuel, en zones où l'industrie extractive sera autorisée ;

Considérant que, ce faisant, le PLU, devra justifier précisément de ce choix de changement d'affectation des sols, et démontrer, à son échelle, son acceptabilité environnementale ainsi que sa cohérence avec les orientations et objectifs des documents de rang supérieur qui concerne ce territoire – notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Bretagne (SDAGE), schéma départemental des carrières, le projet de schéma régional des continuités écologiques en consultation (SRCE) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune et de l'analyse produite ci-avant, le projet de révision est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vivy est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet

François BURDEYRON

Délais et voies de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).